

GE_GERICHTE ACJC/908/2017 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_908_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/908/2017 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/908/2017 del 2 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur provisio ad litem est une mesure provisionnelle au sens de l'art. 276 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2011 du 26 juillet 2011).

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai de 10 jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur une affaire patrimoniale, soit sur le versement d'une provisio ad litem, d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, op. cit., n. 1957, p. 359), sa cognition est toutefois limitée à la

- 13/21 -

C/9737/2016 simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit, n. 1901, p. 349).

E. 1.4

La procédure est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 et 277 al. 3 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Les conclusions doivent être interprétées selon les règles de la bonne foi, dans le contexte de la décision attaquée et eu égard à la motivation de l'appel. Ainsi, un appel peut empêcher l'entrée en force d'un point d'un jugement de divorce, mais aussi celle d'un autre point, non expressément attaqué, du jugement. Les conclusions déterminent la saisine de l'instance d'appel, qui est liée par les conclusions des parties. Il est donc important que, dans son mémoire d'appel, le recourant prenne des conclusions, indiquant précisément quels points du dispositif de la décision attaquée il conteste et quelles modifications il demande. L'obligation de formuler des conclusions précises est toutefois tempérée par la possibilité pour l'autorité d'appel de tenir compte de conclusions implicites (arrêts du Tribunal fédéral 5A_474/2013 du 10 décembre 2013 consid. 6.2.3; 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.3 résumés in CPC Annoté Online, ad art. 311 CPC; ACJC/1313/2011 du 17

octobre 2011 consid. 3.3.1; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2377 p. 432).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante, assistée par un avocat, ne conclut pas formellement à l'annulation des ch. 2 et 3 de l'ordonnance entreprise. Elle développe toutefois dans son acte d'appel un grief spécifique à cet égard, ce qui constitue une conclusion implicite dont il sera tenu compte, bien que la règle ci-dessus vaille en premier lieu pour des plaideurs en personne.

E. 3.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux en appel ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'intimé est postérieure à la date à laquelle la cause a été gardée à juger en première instance. Produite sans retard en seconde instance, elle est donc recevable. La question de la recevabilité de la pièce nouvelle produite par l'appelante, détail de l'activité déployée par son conseil du 12 mai 2016 au 4 mai 2017, peut rester indéterminée, étant précisé que seule sa partie relative à l'activité déployée après le 30 novembre 2016 est nouvelle, une pièce ayant été produite en première instance s'agissant des démarches effectuées du 12 mai 2016 au 30 novembre 2016 (pièce 111). En effet, cette pièce produite en seconde instance, comme d'ailleurs

- 14/21 -

C/9737/2016 celle produite en première instance, n'a pas d'incidence sur l'issue du litige (consid. 5).

E. 4

La procédure revêt un caractère international, au vu de la nationalité des parties.

Dans la mesure où l'époux défendeur est domicilié en Suisse, la Cour est compétente pour se prononcer sur le litige qui lui est soumis (art. 59 et 62 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 49 et 62 al. 2 et 3; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 5

5.1.1 Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des art. 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6). Peu importe que le débiteur doive s'en acquitter sur la base de ses revenus ou de ses biens (BOHNET, in Droit matrimonial, commentaire pratique, 2016, n. 61 ad art. 276 CPC). Le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur doit cependant être préservé (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la *provisio ad litem*, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). Le montant de la *provisio ad litem* doit correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise. Elle est une simple

avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3). 5.1.2 Aux termes de l'art. 30 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10), l'émolument forfaitaire de décision pour une demande unilatérale en divorce est fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr. Ce montant peut être augmenté jusqu'à 6'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions dépasse 2'500 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 150'000 fr. pour une prétention en capital ou en nature. Il

- 15/21 -

C/9737/2016 peut être augmenté jusqu'à 40'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions dépasse 10'000 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 1'000'000 fr. pour une prétention en capital ou en nature.

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas justifié d'octroyer à l'appelante une provisio ad litem pour la présente procédure de mesures provisionnelles de première et de seconde instance. En effet, cette procédure se termine par le prononcé du présent arrêt et la Cour condamne l'intimé à s'acquitter des frais judiciaires de première instance et à rembourser à l'appelante ceux qu'elle a avancés pour la seconde instance ainsi qu'à verser en faveur de celle-ci des dépens pour couvrir ses frais d'avocat en lien avec les deux instances sur mesures provisionnelles (consid. 6.2.1 et 6.2.2). Il reste ainsi seulement à statuer sur la question de l'octroi d'une provisio ad litem pour la procédure de divorce au fond de première instance. La situation personnelle et financière des parties telle qu'arrêtée sous l'angle de la vraisemblance dans l'arrêt sur mesures protectrices du 18 mars 2016, non remise en cause sous l'angle de l'arbitraire par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 2 février 2017, hormis la question de la charge fiscale estimée pour l'appelante et celle du montant déjà versé par l'intimé entre décembre 2014 et novembre 2015 au titre de contributions d'entretien, sera retenue ici dans le cadre de l'analyse de la question de la provisio ad litem, le pouvoir d'examen de la Cour étant également limité à la vraisemblance des faits. Par ailleurs, les parties n'invoquent pas de changement pertinent essentiel et durable quant à leur situation qui justifierait de s'écarter des faits retenus dans l'arrêt du 18 mars 2016. Comme l'a à juste titre relevé le premier juge, cette situation financière des parties justifie sur le principe l'octroi d'une provisio ad litem en faveur de l'appelante. C'est à tort que l'intimé se contente d'affirmer que les contributions d'entretien, courantes ou dues à titre d'arriérés, qu'il verse à son épouse permettent à celle-ci d'assumer ses frais de procès. En effet, le montant des contributions d'entretien a été fixé pour que l'appelante puisse maintenir son train de vie antérieur et couvrir les charges des enfants, sans tenir compte des frais de procès en divorce. Le premier juge a ainsi retenu avec raison qu'elle n'était pas en mesure de s'acquitter des frais de la procédure. Le Tribunal a octroyé à l'appelante une provisio ad litem de 25'000 fr. en précisant que ce montant correspondait "outre à la part de la requérante aux frais des présentes, à une cinquantaine d'heures d'activité d'avocat à un taux horaire de 400 fr., TVA et débours en sus". L'on peut en déduire qu'il a pris en considération une somme d'environ 20'000 fr. au titre d'honoraires du conseil de l'appelante et une somme de 5'000 fr. au titre

des frais judiciaires. L'on ne peut en revanche déterminer si ce dernier montant portait sur la seule procédure de mesures

- 16/21 -

C/9737/2016 provisionnelles, ce qui apparaît excessif, l'appelante s'étant vu mettre à sa charge 2'000 fr. à ce titre pour la première instance, ou sur la procédure de divorce au fond, auquel cas le montant apparaît trop limité. L'appelante n'a pas à ce stade été invitée à verser une avance de frais en lien avec ses prétentions articulées au fond dans le cadre de sa réponse à la demande en divorce. Cependant, il est vraisemblable que tel sera le cas et il convient de statuer d'ores et déjà à cet égard, par souci d'économie de procédure, et de ne pas exiger de celle-ci qu'elle réitère sa requête de mesures provisionnelles en paiement d'une provisio ad litem, une fois cette avance demandée. L'appelante estime le montant de l'avance qui lui sera réclamée à 40'000 fr. En regard de l'art. 30 RTFMC et des conclusions de celle-ci en paiement d'une contribution à son entretien de plus de 45'000 fr. par mois, l'avance demandée pourra effectivement s'élever à un tel montant au maximum. Dès lors que la provisio ad litem est seulement une avance et qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une restitution, notamment si une partie des frais qu'elle était censée couvrir n'a pas été occasionnée, elle sera arrêtée à ce montant s'agissant des frais judiciaires prévisibles. Une telle demande d'avance de frais future apparaît en effet à ce stade vraisemblable, dès lors que l'intimé s'est quant à lui vu demander le montant maximum prévu par l'art. 30 RTFMC en regard de ses prétentions. Pour ce qui est des honoraires prévisibles du conseil de l'appelante, il ne peut être tenu compte des documents produits par celle-ci en première instance et en appel relatifs au détail de l'activité déployée par celui-ci à ce stade, faute de description de ladite activité permettant d'identifier ne serait-ce que la procédure qu'elle concerne et d'en évaluer la vraisemblance. Le montant de la provisio ad litem ne peut ainsi pas en partie être arrêté sur la base de ces relevés, mais doit être estimé. Il convient, sans procéder à un examen des chances de succès des conclusions et prétentions des parties, de prendre en considération les questions litigieuses. Les parties s'opposent encore, pour l'essentiel depuis leur séparation en 2014, tant sur les modalités d'exercice du droit de visite, en particulier les mesures dont il y a lieu d'assortir celui-ci, que sur les contributions à l'entretien de la famille, la jouissance du domicile conjugal, soit à ce stade sur la durée du droit d'habitation en faveur de l'appelante, et sur le régime matrimonial auquel elles sont soumises. Elles se réclament réciproquement la restitution de biens mobiliers, à savoir, selon leurs allégations, des objets emportés du domicile, des valeurs dérobées dans un coffre bancaire ou des sommes avancées et non restituées. La détermination des différents postes du train de vie antérieur de la famille, ainsi que de la capacité contributive de l'intimé est problématique. En effet, celui-ci détient les éléments probants à cet égard. Or, il résulte de la procédure de mesures protectrices que sa situation financière est opaque, qu'il a fourni des informations ainsi que des pièces

- 17/21 -

C/9737/2016 lacunaires et peu convaincantes et qu'il a fait l'objet de procédures fiscales en soustraction d'impôts. En conséquence, les faits pertinents ont dû être retenus sur la base d'estimations ainsi que sous l'angle de la vraisemblance uniquement et l'appelante a conclu, dans la procédure en divorce, à la condamnation de son époux à produire de très nombreuses pièces. Par ailleurs, la question de la contribution de prise en charge des enfants sous l'angle du nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2017 se pose. Dans ces circonstances, l'activité à déployer par le conseil de l'appelante, afin de défendre

correctement les droits de celle-ci et des enfants, peut être évaluée à 90 heures de travail. Au taux horaire de 450 fr., débours et TVA compris, tarif raisonnable au vu de la nature de la procédure, les honoraires prévisibles du conseil de l'appelante s'élèveront ainsi à un montant estimé de 40'500 fr. pour la procédure de divorce au fond de première instance. L'activité relative à la prise de connaissance de la demande en divorce et des pièces accompagnant celle-ci, à l'audience de conciliation devant le premier juge du 20 septembre 2016 et à la partie du mémoire de réponse à la demande précitée ayant trait à la requête de mesures provisionnelles est déjà couverte par les dépens octroyés sur mesures provisionnelles (consid. 6.2.1). Par ailleurs, une grande partie des informations et documents à transmettre par l'appelante à son conseil a déjà fait l'objet d'une activité dont les honoraires y relatifs ont été couverts dans le cadre de la procédure de mesures protectrices antérieure et celle des mesures provisionnelles dans le divorce. En conclusion, le montant de la provisio ad litem pour la procédure de divorce au fond de première instance sera fixé à 80'500 fr. (40'000 fr. de demande estimée d'avance de frais judiciaires et 40'500 fr. d'honoraires d'avocat estimés). Au vu de la situation financière des parties retenue dans le présent arrêt (cf. supra, consid. 5.2, 3ème par.), l'intimé dispose des moyens nécessaires pour s'en acquitter et ne sera pas placé dans une situation difficile par l'exécution d'une telle prestation. Le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et l'intimé sera condamné à payer un montant de 80'500 fr. au titre de provisio ad litem.

E. 6

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 107 al. 1 let. c CPC en lui faisant supporter la moitié des frais judiciaires de la procédure de première instance sur mesures provisionnelles et en ne lui allouant pas de dépens, sans motivation. Selon l'intimé, cette répartition avait été effectuée de façon équitable.

- 18/21 -

C/9737/2016

E. 6.1

Les frais judiciaires et dépens d'appel sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Il ne résulte pas de l'art. 107 al. 1 let. c CPC qu'en procédure de divorce, il faudrait toujours répartir les frais par moitié. En cas de divorce avec convention, il ne peut certes y avoir de gagnant ni de perdant. Il en va toutefois autrement en cas de divorce litigieux. En pareil cas, il est conforme à la volonté du législateur de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès sur les effets du divorce. Une dérogation peut toutefois entrer en considération lorsque les divers points litigieux ne peuvent pas se compenser, parce qu'il ne s'agit que pour partie de prétentions pécuniaires, ou lorsque la situation économique des parties est sensiblement différente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11.6.2013 consid. 6). En d'autres termes, l'art. 107 al. 1 let. c CPC s'applique notamment lorsque les parties procèdent ensemble sans avoir de conclusions opposées. Très large, cette disposition permet cependant une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées. Le tribunal pourra par exemple tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté,

Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 18 et 19 ad art. 107 CPC). Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). 6.2.1. En l'espèce, le montant des frais judiciaires de la procédure de première instance sur mesures provisionnelles, arrêté à 4'000 fr. par le premier juge en conformité des normes applicables, ne sera pas modifié. En revanche, pour des raisons tenant aux situations financières respectives des parties, dont il peut être tenu compte eu égard à la libre appréciation laissée au juge en matière de répartition des frais dans le cadre d'un litige relevant du droit de la famille, de même qu'en raison du fait que l'appelante obtient gain de cause sur le principe et en grande partie sur le montant, quant à l'octroi d'une provisio ad litem, à savoir quant à l'objet essentiel de sa requête de mesures provisionnelles, la Cour considère équitable de mettre ces frais à la charge de l'intimé et de condamner celui-ci à verser des dépens à l'appelante. L'intimé sera en conséquence condamné à verser 4'000 fr. à l'Etat de Genève. Comme il a été exposé (consid.5), il ne peut être tenu compte des documents produits relatifs à l'activité déployée par le conseil de l'appelante. Celle-ci doit ainsi être estimée à 15 heures de travail. Au taux horaire de 450 fr., débours et

- 19/21 -

C/9737/2016 TVA compris, tarif raisonnable au vu de la nature de la procédure, le montant des honoraires peut être estimé à 6'750 fr., montant que l'intimé sera condamné à payer à l'appelante à titre de dépens en lien avec la procédure de première instance de mesures provisionnelles (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). 6.2.2 Les frais judiciaires de l'appel seront fixés à 3'500 fr. (art. 31, 35 et 37 RTFMC). Pour le même motif que celui exposé au considérant précédent, ils seront mis à la charge de l'intimé et compensés à concurrence de 500 fr. par l'avance fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser à l'Etat de Genève la somme de 3'000 fr. et celle de 500 fr. à l'appelante. Il incombera à l'intimé de prendre en charge les dépens d'appel de l'appelante, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). En définitive, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante les sommes de 500 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires d'appel et de 3'000 fr. au titre de dépens d'appel ainsi qu'à l'Etat de Genève la somme de 3'000 fr. au titre de frais judiciaires d'appel. * * * * *

- 20/21 -

C/9737/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 mai 2017 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/199/2017 rendue le 21 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9737/2016-1. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ladite ordonnance et, statuant à nouveau sur ce point, condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 80'500 fr. au titre de provisio ad litem. Annule le chiffre 2 du dispositif de ladite ordonnance et, statuant à nouveau sur ce point : Arrête les frais judiciaires à 4'000 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 4'000 fr. Annule le chiffre 3 du dispositif de ladite ordonnance et, statuant à nouveau sur ce point, condamne B_____ à verser la somme de 6'750 fr. à A_____ à titre de dépens. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'500 fr. et les met à la charge de B_____. Dit qu'ils sont compensés à hauteur de 500 fr. avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services

financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 3'000 fr.

- 21/21 -

C/9737/2016 Condamne B_____ à verser la somme de 500 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel et la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les motifs de recours étant limités (art. 98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.